

LE TRIBUNAL SPÉCIAL POUR LE LIBAN : DE L'ADHÉSION DE PRINCIPE AU DÉSENCHANTEMENT

PAR

Maria Luisa CESONI*

RÉSUMÉ

Le Tribunal spécial pour le Liban (T.S.L.) a été créé par la résolution 1757(2007) du Conseil de sécurité. Parmi ses principaux objectifs, on trouve la lutte contre l'impunité mais aussi la paix et la réconciliation nationale. Cependant, en admettant que telle soit la fonction de la justice pénale, un objectif de pacification ne pourra pas être atteint par une juridiction internationale en l'absence d'une reconnaissance de sa légitimité par la sphère collective nationale. Or, les entretiens effectués au Liban après la divulgation médiatique de la mise en accusation de membres du Hezbollah libanais montrent que l'activité de la Commission d'enquête internationale indépendante (C.E.I.I.), qui a précédé le T.S.L., est soumise à des critiques sévères, et que non seulement le T.S.L. n'a pas récupéré la légitimité déjà mise en doute par son origine, mais il l'a même perdue auprès de certains qui l'avaient soutenu au départ. Cette perte de légitimité est liée à deux principaux types de facteurs : d'une part, le constat des problèmes de légalité, du bilan décevant, de la sélectivité, de la durée de la procédure et du coût exorbitant du Tribunal ; d'autre part, la perception des éléments de politisation qui caractérisent le continuum C.E.I.I.-T.S.L.

ABSTRACT

The Special Tribunal for Lebanon (STL) was created by the resolution 1757(2007) of the Security Council. Among its principal objectives one finds the fight against impunity, but also peace and the national reconciliation. However, even admitting that such is a function of criminal justice, an international jurisdiction will not be able to reach such an objective in the absence of the recognition of its legitimacy by the national collective sphere. The interviews carried out in Lebanon after the media's disclosure of the charge of members of Hezbollah show that the activity of the International Independent Investigation Commission (IIIC), which preceded the STL, is subjected to severe criticisms, and that the STL did not recover the legitimacy already called into question because of its origin, and it even lost it near some which had supported it at the beginning. This loss of legitimacy is related to two principal types of factors : on

* Professeur à la Faculté de droit et de criminologie de l'Université catholique de Louvain et membre du Centre d'étude des crises et des conflits internationaux (CECRI, U.C.L.).



the one hand, the problems of legality, the disappointing assessment, the selectivity, the length of the procedure and the exorbitant cost of the Tribunal; on the other hand, the perception of the elements of politization which characterize the continuum CEII-STL.

Plus de douze ans après l'assassinat de l'ancien Premier ministre libanais Rafic Hariri, survenu à Beyrouth le 14 février 2005, le Liban a surmonté (péniblement) une série de crises dont la dernière semblait ne pas pouvoir trouver d'issue. En effet, le pays est resté en état de blocage institutionnel durant deux ans et demi, la Présidence de la République étant vacante entre fin mai 2014 et le 31 octobre 2016. Le conflit syrien avait contribué à fragiliser le pays et attisé l'opposition entre les deux camps politiques qui s'étaient formés dans la foulée de l'assassinat de Hariri : celui du 8 Mars, à dominante chiite, et celui du 14 Mars, à dominante sunnite, dont les leaders sont respectivement Hassan Nasrallah, chef du Hezbollah (ou Parti de Dieu) et Saad Hariri, fils de l'ancien Premier ministre (1). « Fruit d'un laborieux compromis » (2), l'élection du nouveau Président — le général Michel Aoun, du camp du 8 Mars — a permis la désignation de Saad Hariri à la charge de Premier ministre et la formation d'un nouveau « gouvernement d'entente » nationale le 18 décembre 2016. Un an plus tard, cependant, derrière des positions solidaires face à l'étranger, les tensions restent vives entre les parties politiques, en raison notamment de l'engagement du Hezbollah dans la guerre en Syrie.

La situation reste, par ailleurs, critique. Si l'impact économique des réfugiés syriens est à évaluer, leur présence a engendré des tensions au sein de la population. Venant s'ajouter au rationnement de l'électricité et à la pénurie d'eau potable, la crise des déchets, qui ont envahi les rues libanaises de longs mois durant, avait été le détonateur d'une révolte citoyenne. L'été 2015 a vu les rues de Beyrouth investies par une foule réclamant une gestion du pays qui profite aux citoyens au lieu de servir les intérêts et d'entretenir les conflits partisans. Les élections municipales de mai-juin 2016, qui ont vu l'apparition à Beyrouth d'une liste de candidats indépendants des partis traditionnels, ont confirmé cette envie de renouveau.

Une telle situation permet de comprendre le peu d'intérêt que le Tribunal spécial pour le Liban et le procès qui s'y déroule semblent désormais susciter chez les Libanais. Cependant, durant de longues années, le processus international mis en place par les Nations Unies pour élucider l'assassinat de Rafic Hariri a suscité les passions et nourri les clivages. C'est cette période que cet article vise à explorer, en mettant en lumière la perception de ce processus vu du Liban, sur laquelle il n'y a encore que peu de connaissances établies.

(1) Depuis la campagne présidentielle, les frontières de ce clivage sont devenues incertaines, en raison du rapprochement agité des partis chrétiens présents dans les deux camps.

(2) « Liban: Michel Aoun élu président après plus de deux ans de vide politique », *Le Monde*, 31 octobre 2016.



1. — RETOUR SUR LES ÉVÉNEMENTS

Une brève présentation du processus de mise en place de la Commission d'enquête internationale indépendante (C.E.I.I.) et du Tribunal spécial pour le Liban (T.S.L.) (1.1), de sa mise en question (1.2) et de notre démarche de recherche (1.3) est indispensable pour encadrer et comprendre les résultats qui seront ensuite présentés.

1.1. — *Le processus international*

Dans l'immédiateté de l'attentat, le Conseil de sécurité envoie au Liban une mission d'établissement des faits, qui travaillera durant trois semaines environ, dès le 25 février 2005, sous la direction de l'Irlandais Peter FitzGerald. Ayant désigné indirectement les autorités syriennes comme responsables de l'attentat (3), ce dernier recommande la création d'une commission d'enquête internationale, dotée des « pouvoirs nécessaires pour procéder à des interrogatoires, des fouilles, des perquisitions et autres mesures requises » (4). Une Commission d'enquête internationale indépendante est créée par la résolution 1595 du 7 avril 2005 du Conseil de sécurité. Organe subsidiaire de ce dernier, la C.E.I.I. est chargée d'aider les autorités libanaises à enquêter sur l'attentat pour une durée de trois mois renouvelables. Devenue pleinement opérationnelle le 16 juin 2005 (5) et renouvelée à plusieurs reprises, elle exerce ses activités jusqu'en février 2009. Dirigée successivement par l'Allemand Detlev Mehlis, le Belge Serge Brammertz et le Canadien Daniel Bellemare (qui deviendra le premier procureur du Tribunal spécial pour le Liban), la C.E.I.I. confirme, très rapidement, que les services de sécurité (voire les autorités) syriens seraient impliqués dans l'attentat (6), ainsi que quatre généraux, chefs des diverses forces de sécurité libanaises (7). Ces derniers sont arrêtés le 30 août 2005, sur la base de témoignages qui s'avéreront douteux ; ils resteront en détention durant quatre ans, sans être ni inculpés ni entendus, avant d'être libérés par le T.S.L., en avril 2009, pour défaut de preuves (8).

Entretemps, une juridiction internationale avait été créée en 2007 par le Conseil de sécurité. Suite à la demande émise par le Premier ministre Fouad

(3) Rapport de la mission d'établissement des faits, établi par P. FitzGerald le 24 mars 2005, UN Doc. S/2005/203, §§ 7, 10, 43, e, 54, 56 et 60.

(4) *Ibid.*, § 62.

(5) Suite au Mémorandum d'entente entre le Gouvernement de la République libanaise et les Nations Unies sur les modalités de la coopération pour la Commission d'enquête internationale indépendante du 13 juin 2005, UN Doc. S/2005/393.

(6) Premier rapport de la C.E.I.I. (Detlev Mehlis) du 19 octobre 2005, UN Doc. S/2005/662, §§ 31 et 222.

(7) La Sûreté générale de l'État, les Forces de sécurité intérieure, les Services de renseignement de l'armée et la Garde républicaine (garde présidentielle).

(8) T.S.L., Juge de la mise en état, 29 avril 2009, Ordonnance du Juge de la mise en état relative à la mise en liberté des quatre Généraux.



Siniora en décembre 2005, les Nations Unies avaient opté pour un tribunal internationalisé ; un accord est signé, le 23 janvier 2007, entre l'ONU et le gouvernement libanais. Un blocage institutionnel empêche alors la ratification de l'accord. Le Tribunal spécial pour le Liban est finalement créé par le Conseil de sécurité, au moyen de la résolution 1757 du 30 mai 2007, adoptée sur la base du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Il s'agit d'une juridiction indépendante, mais néanmoins très spéciale : la première chargée de juger une affaire qualifiée de terrorisme, et non pas des crimes de masse, et à se fonder (selon son Statut) sur le droit national.

Lorsque le dernier rapport de la C.E.I.I. est adopté en décembre 2008, l'enquête n'est nullement terminée (9). Précédé de fuites médiatiques, l'acte d'accusation du procureur ne sera déposé que le 17 janvier 2011, et amendé à plusieurs reprises jusqu'à son dépôt définitif, le 10 juin (10). Il accuse quatre membres supposés du Hezbollah d'être impliqués dans l'attentat contre Rafic Hariri. Son contenu restera confidentiel jusqu'à fin juillet 2011.

Il faudra attendre encore jusqu'au 16 janvier 2014 pour que le procès contre les quatre accusés débute à La Haye devant le Tribunal spécial. Les audiences ont ensuite été suspendues, afin d'ajouter le dossier d'un cinquième accusé ; elles ont repris en juin 2014 (11). Douze ans et demi après l'assassinat, le procès suit son cours au ralenti et ne paraît pas destiné à connaître une issue imminente. Entretemps, la procédure s'est éteinte à l'égard du principal accusé, Moustapha Badreddine, décédé en mai 2016 près de Damas.

1.2. — *Un processus en question*

Une précédente analyse du processus de mise en œuvre du Tribunal spécial pour le Liban et de l'enquête internationale qui l'a précédé nous avait amenés à relever de sérieux problèmes juridiques, mais aussi politiques, que nous présentons succinctement ici (12).

Des problèmes de légalité tout d'abord. D'une part, dans la première phase de son activité, la C.E.I.I. a mis à mal des principes fondamentaux du droit pénal tels que la présomption d'innocence (par la désignation prématurée et publique de responsables présumés) et le secret de l'enquête (par la publication de noms de témoins et d'extraits de témoignages issus de l'enquête

(9) Onzième rapport de la C.E.I.I. (D. Bellemare) du 2 décembre 2008, UN Doc. S/2008/752, § 7.

(10) T.S.L., Le Procureur, 10 juin 2011, Acte d'accusation.

(11) Notons qu'une telle procédure laisse à désirer quant au respect du procès équitable, qui aurait imposé de recommencer les débats dès le début.

(12) M. L. CESONI, « The International Independent Investigation Commission and the Special Tribunal for Lebanon: Legality and Legitimacy Issues », in R. KOLB (dir.), *Droit international pénal*, 2^e éd., Bâle, Helbing Lichtenhahn, 2012, pp. 605-634 ; M. L. CESONI, O. LAMLOUM, D. SCALIA, « La Commission d'enquête internationale et le Tribunal spécial pour le Liban : une justice pénale aux multiples travers », *Sociétés politiques comparées*, n° 34, 2013, pp. 1-48. Nous renvoyons à ces articles et à leurs références bibliographiques et documentaires pour étayer les éléments résumés ici.



pénale libanaise). Elle a aussi exercé de très larges pouvoirs d'enquête pénale sans aucun contrôle juridictionnel.

D'autre part, l'origine même et le mandat du T.S.L. mettent en cause son fondement légal. Le Conseil de sécurité ne paraît pas disposer de la compétence nécessaire pour exercer une activité de législateur, et encore moins en droit pénal : la Charte des Nations Unies ne la lui attribue pas, et le principe de légalité, socle indérogable du droit pénal, empêche l'application des théories des compétences implicites et de la pratique subséquente à ce champ juridique. De plus, une partie de la « communauté internationale » a acquiescé à l'exercice d'une telle compétence à l'égard des crimes de guerre, crimes contre l'humanité et génocide, mais uniquement à titre exceptionnel ; or, le T.S.L. juge d'autres infractions que les violations graves du droit international humanitaire : terrorisme, assassinat, association de malfaiteurs. Par ailleurs, la décision sur le droit applicable, qui a interprété et élargi l'infraction de terrorisme du Code pénal libanais au regard du droit international (13), viole indéniablement le principe de légalité et de non-rétroactivité des incriminations.

L'analyse du processus de création du T.S.L. a fait aussi émerger des problèmes de légitimité qui nous ont paru significatifs. Au départ, l'enquête internationale devait déboucher sur des poursuites portées devant les autorités judiciaires libanaises. Ce sont deux acteurs politiques proches du défunt Rafic Hariri, le premier ministre libanais Fouad Siniora et le président français Jacques Chirac, qui ont appelé à la mise en place d'un tribunal international. Ce dernier devait être fondé sur un accord entre le Liban et les Nations Unies. Or, cet accord a été rédigé par des représentants de la majorité gouvernementale (14) (14 Mars), sans la collaboration de ceux des partis d'opposition (8 Mars). Les ministres chiites ont alors démissionné du gouvernement d'unité nationale en affirmant leur désaccord sur ce texte. L'accord a donc été signé, en janvier 2007, par un gouvernement dont la légitimité était entamée, puisqu'il ne représentait pas l'ensemble des principales communautés libanaises (sunnite, chiite, chrétienne et druze), dont le principe de partage du pouvoir est consacré par les accords de Taëf (15). Le blocage institutionnel qui a suivi a empêché de remplir les conditions légales requises pour son entrée en vigueur : sa ratification par le Président de la République et son approbation par le Parlement (16). C'est alors que, sur requête informelle des partis de la majorité, le Conseil de sécurité a créé une nouvelle juridiction

(13) T.S.L., Chambre d'appel, 16 février 2011, Décision préjudicielle sur le droit applicable : terrorisme, complot, homicide, commission, concours de qualifications.

(14) Cf. le préambule de la Résolution 1757.

(15) L'accord de Taëf, établi en octobre 1989 pour mettre fin à la guerre civile (1975-1990) a organisé le partage du pouvoir entre les principales communautés (sunnite, chiite, chrétienne et druze). Pour une présentation de cet accord cf. I. SALAMEY, *The government and politics of Lebanon*, Londres et New York, Routledge, 2014, pp. 56-57.

(16) Art. 52 de la Constitution libanaise.



pénale internationale (17) — le T.S.L. — par la résolution 1757(2007). Cette décision a donné lieu à une controverse nationale opposant les deux camps politiques et divisant la population.

Or, parmi les principaux objectifs attribués au T.S.L., on trouve non seulement la justice (ou plus précisément la lutte contre l'impunité), mais aussi la contribution à la réconciliation nationale et, partant, à la paix (18). Toutefois, en admettant que telle soit la fonction de la justice pénale, un objectif de pacification ne pourra pas être atteint en l'absence d'un ancrage national de la légitimité de la juridiction concernée. Cassese admettait, en 2012, que les deux éléments pouvant assurer au T.S.L. un tel ancrage — son acceptation par la population et les institutions politiques libanaises (*consent legitimacy*) et le fait que celles-ci partagent largement ses objectifs et valeurs (*purposive legitimacy*) — sont controversés. Le processus décrit auparavant nous avait amenés à émettre l'hypothèse que l'affirmation de Cassese, selon laquelle le Tribunal était, néanmoins, en train de rétablir sa légitimité au moyen de son activité (*performance legitimacy*) (19) n'était pas confirmée.

1.3. — Une démarche exploratoire

Notre hypothèse se fondait sur des entretiens déjà effectués au Liban. Cette démarche exploratoire visait à mieux connaître les points de vue sur le processus C.E.I.I.-T.S.L., afin de les comparer, ensuite, avec les points de vue d'après le jugement (que l'on attend toujours). La question de la légitimité « du T.S.L. » (souvent entendu par nos interlocuteurs comme le continuum C.E.I.I.-T.S.L. (20)) et de son éventuel déficit a émergé durant nos entretiens (21). Elle apparaît implicitement derrière les critiques avancées par nos interlocuteurs et est notamment liée à leur perception de la nécessité d'une telle institution, de la légalité et légitimité de son origine et de la sélectivité

(17) À notre sens, la genèse et la gestion entièrement internationale de la juridiction priment ses éléments hybrides pour en déterminer la qualification. Nos interlocuteurs le considèrent d'ailleurs sans hésitations comme une juridiction internationale et non pas internationalisée.

(18) Cf. le préambule de la résolution 1595 du 7 avril 2005 et le Procès-verbal de la séance de vote de la résolution 1757, UN Doc. S/PV.5685 du 30 mai 2007.

(19) A. CASSESE, « The Legitimacy of International Criminal Tribunals and the Current Prospects of International Criminal Justice », *Leiden Journal of International Law*, n° 25, 2012, pp. 491-501 (pp. 492 et 497-498).

(20) Les Libanais peinent souvent à distinguer la C.E.I.I. et le T.S.L. ou les considèrent comme un continuum indissociable, et la Commission est souvent perçue comme ayant été l'équipe d'enquête du T.S.L. Par conséquent, leurs références au « T.S.L. » sont parfois à entendre comme s'adressant aux deux instances internationales, voire à la seule C.E.I.I.

(21) Il est impossible de traiter la question théorique de la légitimité dans l'espace qui nous est imparti. Nous emploierons ce terme en tant que reconnaissance (de la légitimité) d'une institution par la sphère collective (libanaise) (cf. C.-M. PIMENTEL, « De l'obéissance à la reconnaissance : l'empreinte de la légitimité dans le droit », in L. FONTAINE (dir.), *Droit et légitimité*, Bruxelles, Bruylant, 2011).



qui caractérise le tribunal. Par ailleurs, elle est mise en question par les éléments de politisation constatés par nos interlocuteurs.

Les résultats d'une quarantaine d'entretiens menés au Liban de 2011 à 2014, après la divulgation de la mise en accusation de membres du Hezbollah (dernier acte significatif du T.S.L.) et à situation politique interne constante, auprès d'interlocuteurs aux positions socio-professionnelles et politiques diversifiées (22), nous permettent de donner un aperçu de ces points de vue et de nuancer l'affirmation, répandue à l'époque dans le sens commun, selon laquelle les opinions des Libanais étaient radicalement polarisées entre opposées et favorables au T.S.L. (en fonction notamment de l'appartenance aux camps politiques du 8 Mars et du 14 Mars).

Il convient d'examiner, d'abord, les positions de principe à l'égard de la mise en place du Tribunal spécial et les principales critiques émises par nos interlocuteurs à l'égard du processus C.E.I.I.-T.S.L., ainsi que leur image de l'« opinion libanaise » (§ 2), avant de présenter plus en détail leur appréciation des principaux aspects qui contribuent à déterminer la légitimité « du T.S.L. » (§ 3). Nous nous pencherons ensuite sur le lien entre justice et politique, question cruciale autour de laquelle se rejoignent les points de vue analysés (§ 4).

L'image de la C.E.I.I. et du T.S.L. vus du Liban, que nous allons brosser, correspond indéniablement à des perceptions subjectives. Il est donc important de noter que les éléments d'informations issus de nos entretiens, même concernant des événements avérés par ailleurs, participent de la manière dans laquelle le point de vue s'organise autour d'une question. La reconstruction des souvenirs contribue à la perception subjective et c'est ainsi que nous en traiterons, notre objectif n'étant pas de démontrer la réalité des faits, mais d'examiner des points de vue par rapport auxquels nous ne prenons pas de parti.

(22) Entretiens qualitatifs semi-dirigés effectués avec 36 individus sur la base d'une même grille de questions. Cinq catégories socio-professionnelles ont été sélectionnées, dont quatre en raison de leurs positions d'observateurs privilégiés du « processus T.S.L. » et une cinquième pour obtenir un point de vue provenant de la « société civile ». Il s'agit de 9 membres de haut niveau des diplomaties occidentales présentes à Beyrouth (E1, 7-7bis, 10, 18, 19, 34, 37) ; de 5 officiers de haut rang issus des trois forces de sécurité libanaises (E11, 16, 28, 30-32) ; de 9 hommes politiques dont 4 du 8 Mars (E3, 20, 25, 26), 4 du 14 mars (E9, 14, 15, 36) et un indépendant (E27) ; de 8 juristes, soit 4 magistrats (E2, 6, 17 + 23, 24) et 4 avocats (E8, 33) dont un du 14 Mars (E12) et un du 8 Mars (21) et de 6 responsables ou fondateurs d'ONG (E4, 5, 13, 22, 29, 35). Nous avons veillé à l'équilibre des tendances politiques de nos interlocuteurs libanais, pour autant que possible en fonction des professions. Les séjours au Liban ont bénéficié de financements FNRS et Erasmus (Dunia et Mundus). Je remercie tous mes interlocuteurs, les amis et connaissances libanais qui ont permis d'obtenir ces résultats, et Olfa Lamloum et Damien Scalia qui ont collaboré aux entretiens de 2011.

2. — DE L'ADHÉSION DE PRINCIPE AU DÉSENCHANTEMENT

Qu'ils soutiennent ou pas le processus international mis en place, la plupart de nos interlocuteurs ont porté un regard nuancé à son égard, les seconds ne contestant pas toujours le principe et les premiers montrant souvent leur déception (2.1). Des deux côtés, ils ont exprimé des critiques, parfois acérées (2.2), et constaté le désenchantement de la population (2.3).

2.1. — *Des points de vue diversifiés*A. — *Malaise chez les diplomates*

Les diplomates interviewés expriment des opinions personnelles bien plus nuancées que les officielles — même ceux qui considèrent que la lutte contre l'impunité doit commencer, car « on ne peut pas toujours mettre en avant l'instabilité par rapport à la justice » (E18).

Certains soutiennent le principe du T.S.L. et l'objectif de la recherche de la vérité, mais doutent des résultats pratiques. L'un d'eux souligne « l'effet d'antagonisme » engendré par ce tribunal et se dit sceptique quant à sa capacité d'aider les Libanais à tourner la page (E1). Un autre pense qu'« un tel exercice » n'a pas de grandes chances de réussir et doute même de l'opportunité de son aboutissement, car « le Liban vit sur un équilibre fragile » (E37). Pour un troisième, la création d'un tribunal international pour un assassinat n'est pas une solution idéale (E10).

Plus radical, un dernier trouve la démarche contestable, le tribunal sélectif, et le bilan du T.S.L., en juin 2011, assez désastreux, en dehors de la libération des quatre généraux (E18).

B. — *Des officiers plutôt critiques*

Les officiers interviewés sont partagés. D'aucuns mettent en avant l'effet dissuasif du tribunal et la fin de l'impunité (E28, E11), d'autres soulignent que le T.S.L. n'a pas pu empêcher de nouveaux assassinats (E30-32). Des objectifs politiques sont évoqués : une fonction de protection contre les intérêts de la Syrie et d'Israël, en assurant la légalité internationale (E11), et une fonction de renforcement des institutions libanaises, notamment à l'égard des visées du Hezbollah. Toutefois, il ne faut pas compromettre la sécurité nationale du Liban pour la cause d'un tribunal international (E28).

Certains, favorables au principe, expriment leur déception en raison des lacunes (E11), du mauvais travail effectué par la C.E.I.I., de la lenteur du processus (E28, E30-32) et du non-professionnalisme du tribunal (E28). Un dernier « réprouve » radicalement tant la Commission que le T.S.L. (E16).

C. — *Des hommes politiques favorables ou réalistes*

Au sein du 14 Mars, certains s'expriment sans ambiguïté en faveur du Tribunal. Le T.S.L. est une nécessité éthique, afin de rendre crédible l'idée d'un État de droit au Liban, d'endiguer les assassinats (E15) et d'établir la vérité (E9).

Après avoir nourri de grands espoirs, d'autres sont toutefois déçus, car ils ont cru que la procédure aurait produit des résultats immédiats et qu'elle aurait pu changer la donne politique. Cependant, même si le processus est trop long, l'existence du T.S.L. entretient l'espoir que « la culture de la justice pourra être incorporée dans notre société, alors que la justice n'était pas dans notre culture » (E36).

La position d'un indépendant est nuancée. Favorable au T.S.L., il aurait préféré, néanmoins, qu'il soit créé par accord, afin de pouvoir imposer certaines conditions. Mais le T.S.L. a déjà produit ses effets majeurs : l'acte d'accusation est plus important que le jugement final car les victimes « ont pu obtenir des accusés » (E27).

Dans le camp du 8 Mars, les positions sont réalistes. Il aurait été préférable que les autorités libanaises conservent l'affaire, mais le tribunal existe et, même si on remarque des faux pas, il faut attendre la suite de la procédure. Cependant, il faut qu'on sente qu'il n'est pas politisé (E20). Si le T.S.L. peut faire disparaître la violence politique au Liban, l'expérience sera positive (E3).

Le plus radical semble, finalement, le Parti socialiste progressiste dont le chef, le druze Walid Joumblatt, considère que la priorité revient à la stabilité politique et non à la dimension juridique (E3) et avait affirmé que « le T.S.L. est une machine infernale » (E25).

D. — *Contrastes et nuances chez les juristes*

Lutter contre l'impunité (E21), faire reculer les crimes politiques et instaurer un certain sens de la justice (E8) sont les fonctions attribuées par les juristes au T.S.L. Leurs opinions sont toutefois contrastées : « Même les juges sont divisés au sujet de la crédibilité du T.S.L. » (E23).

Selon deux magistrats, on ne peut pas porter un jugement sur le T.S.L. avant qu'il n'ait achevé son travail (E6, E24). On jugera le comportement des magistrats et leur gestion du procès : ils doivent montrer qu'ils sont indépendants, impartiaux, intègres, car la conviction du juge est dangereuse et peut parfois être source d'injustice (E6).

Un avocat affirme sa satisfaction : le T.S.L. fait preuve de beaucoup d'éthique et de professionnalisme (E8) ; il souligne, avec un membre du Parquet libanais, que les règles qui l'encadrent sont correctes : à la fois pour les accusés et pour les victimes (E8) et par l'égalité des armes entre accusation et accusés (E6).

Un juge apparaît plus circonspect, car il ne sait pas si le T.S.L. présente les qualités requises : des juges irréprochables, une enquête neutre et professionnelle (E2).

D'autres avis sont négatifs. Un juge relève que le travail du T.S.L. a été « pollué par les fuites et les reports répétitifs » et doute de l'effectivité de son influence positive sur le système de justice libanais (E24). Un avocat considère que le Liban ne pouvait pas se permettre le luxe d'être un terrain d'expérimentation. Créer un tribunal pour juger d'un phénomène qualifié de terroriste « est une dérive extrêmement dangereuse » (E21).

E. — *Des membres d'ONG désenchantés*

Les responsables d'ONG semblent constituer la catégorie qui a nourri le plus d'espoir dans le T.S.L. et dont certains ont été les plus déçus par l'expérience concrète. Les opinions restent, néanmoins, partagées.

Certains avis sont positifs, bien que nuancés. Un premier affirme clairement sa confiance dans l'utilité du T.S.L. : trouver l'assassin de Hariri constitue une première étape pour rétablir l'État et la justice dans un pays qui a raté la justice et la réconciliation à la sortie de la guerre civile, et pour arrêter le cycle de violences politiques (E22).

Pour le second, ce qui importe est la stabilité, mais l'impunité ne se justifie pas : il fallait réagir face au recours systématique à l'assassinat politique et aux dysfonctionnements internes. Il est donc en faveur du T.S.L. et souligne « l'espoir de justice donné par une justice internationale » (E29).

Un troisième considère ce premier procès d'un assassinat politique comme une expérience intéressante qui a une résonance dans d'autres pays. Ainsi, même s'il s'agit d'un tribunal politisé et que les conclusions du procureur sont décevantes, « c'est mieux que rien du tout » (E35).

Un autre émet des réserves : il doute de la compétence des cours internationales pour un tel attentat, et le processus est cher et lent. Cependant, si le T.S.L. arrive à faire connaître la vérité, il peut donner satisfaction (E13). Le regret que les sommes dépensées n'aient pas été utilisées pour réformer la justice libanaise (E5) afin que celle-ci puisse agir de manière systématique (E13), est toutefois exprimé.

Certains affirment clairement le désenchantement par rapport aux espoirs nourris auparavant. « Lorsqu'il y a eu l'assassinat, tous les leaders du pays déclaraient qu'ils voulaient la vérité » et on a cru « que l'époque de la justice au Liban était arrivée » (E4). La création du T.S.L. aurait pu être un moment fondateur. Il devait apporter une réponse aux familles des victimes, établir la vérité sur l'assassinat, mais aussi mettre un terme à l'impunité et donner l'occasion de réformer la justice libanaise. Mais la réalité ne correspond pas aux attentes (E4) et le tribunal « n'est pas arrivé à se placer au-dessus des conflits au Liban. Même si demain le T.S.L. trouve les coupables, désormais il est décrédibilisé » (E5).

Un seul (parmi tous nos interlocuteurs) se réfère à la fonction d'écartement de la justice privée. À son avis, après l'assassinat de Hariri, l'institution « du T.S.L. » (*sic*) a empêché les représailles, très courantes au Liban. De plus, si le T.S.L. n'avait pas été créé, « les sunnites auraient accusé la justice d'enterrer le dossier, et si les juges [libanais] avaient accusé les chiites, on les aurait accusés de favoriser le 14 Mars » (E29).

2.2. — *Un bilan décevant*

Malgré les points de vue différents, le bilan des activités de la C.E.I.I. et du T.S.L. établi par nos interlocuteurs est globalement décevant et explique le désappointement de certains qui leur étaient favorables au départ : si l'on veut lutter contre l'impunité, il faut être exemplaire (E5).

A. — *La C.E.I.I.*

L'appréciation de l'activité de la C.E.I.I. fait l'objet d'avis contrastés. Si pour certains elle a globalement travaillé de manière professionnelle (E36, E6, E8, E19, E27, E29), d'autres portent un jugement sans concession : elle a travaillé mal et sans cohérence (E30-32), à tel point que le T.S.L. a dû recommencer à récolter des preuves (E7-7bis) ; politisation (E5, E18, E37, E20) et déficit d'information sont aussi épinglés (E22, E1, E20).

Deux de ses directeurs, Brammertz et Bellemare, ont agi professionnellement (E1, E5, E29, E35), même si on relève la lenteur inexplicable du premier (E29, E15, E18, E30-32). En revanche, le premier directeur de la C.E.I.I., Mehlis, est au centre des critiques.

On reproche, d'abord, une enquête trop rapide (E7-7bis, E35), fondée sur un travail peu juridique et des informations incertaines (E4, E28, E29), accompagnée d'une surexposition médiatique et d'« interventions spectaculaires » (E29, E1, E4, E6, E10, E21, E19, E5, E4). Est aussi reprochée la divulgation d'éléments de l'enquête libanaise, aussi bien par ses interventions publiques (E21, E4) que par son premier rapport (E5, E6, E10, E21).

La désignation de la Syrie comme responsable de l'attentat, prématurée et sans preuves, fait l'objet de nombreuses critiques (E1, E4, E9, E25) : Mehlis n'a mené qu'une enquête à charge (E5, E12, E16, E18, E27).

Le blâme le plus sévère, partagé par les deux tiers de nos interlocuteurs, concerne l'arrestation des quatre généraux en août 2005, effectuée par les autorités libanaises (puisque la C.E.I.I. ne disposait pas de ce pouvoir) suite à la demande de Mehlis (E7-7bis, E11, E12, E19, E21, E11, E30-32) (23), sans laquelle ces arrestations n'auraient pas eu lieu (E7-7bis). Si, pour certains, ces arrestations visaient à faire pression sur la Syrie (E12, E16, E20, E21),

(23) Comme l'affirme d'ailleurs lui-même (Premier rapport de la C.E.I.I. du 19 octobre 2005, UN Doc. S/2005/662, 19 octobre 2005, § 174).



pour d'autres, il s'agissait d'éliminer une entrave à l'enquête (E26, E30-32) et de délier les langues (E17, E23). La question de savoir si la C.E.I.I. a instrumentalisé les autorités libanaises ou si elle a été elle-même utilisée a été posée (E19, E30-32); mais les autorités libanaises se seraient limitées à exécuter les ordres de la Commission (E12, E14, E15, E16, E21).

La question des « faux témoins » ayant permis l'arrestation des généraux est aussi épinglée (E5, E10, E20, E27, E29). Certains mettent en doute l'existence de ces faux témoignages (E7-7bis, E22, E23, E30-32, E36), mais d'autres en confirment l'existence (E9, E16) et leurs auditions par la C.E.I.I. (E11). L'un de ces témoignages, prétendant que des hauts gradés de l'armée syrienne s'étaient rendus dans la banlieue sud de Beyrouth (fief du Hezbollah) pour organiser l'attentat avec les quatre généraux, est considéré comme fantasque et irréaliste (E5, E16, E25, E26).

Cette violation flagrante de la présomption d'innocence a choqué : « C'est pareil à ce que la justice libanaise aurait pu faire » (E27, E16). On blâme aussi Brammertz et Bellemare qui n'ont pas demandé aux autorités libanaises de libérer les généraux lorsque l'absence d'accusations fondées est devenue évidente (E5, E16, E19, E21, E27, E29), et le renvoi réciproque de la responsabilité de leur maintien en détention entre la C.E.I.I. et les autorités libanaises (E5, E12, E14, E29).

B. — *Le T.S.L.*

Les dérives de la Commission ont eu des conséquences négatives sur le T.S.L. Il lui est reproché, d'ailleurs, de ne pas avoir ouvert une enquête ou envoyé aux autorités libanaises le dossier relatif à ces dérives (E5). Le Tribunal souffre aussi de nombreuses critiques concernant ses propres activités.

Un premier problème est lié à la composition des chambres par des juges internationaux et libanais. On regrette le manque de transparence du processus de sélection des juges libanais, voire leur choix (E5, E13, E2), et notamment celui de magistrats ayant appartenu à la Cour de justice à une époque où son activité était contestée. L'utilisation de la jurisprudence de cette Cour par le T.S.L. est tout autant problématique (E5).

Plusieurs de nos interlocuteurs saluent la libération des quatre généraux par le T.S.L. (E8, E15, E22, E28), mais d'autres blâment son refus de libérer les généraux avant 2009 (24) (E1, E3, E5, E12, E16).

On déplore de concert les fuites répétées d'informations vers la presse (E8, E18, E19, E21, E23, E27, E28, E29, E30-32) dont le T.S.L. aurait été à l'origine (E9, E19, E18, E21, E22, E29, E35, E37) et notamment ses enquêteurs (E18, E23, E29); elles ont nui à sa crédibilité (E2, E15, E22, E23, E25, E26, E37) et à celle de la justice pénale internationale (E5).

(24) Notons, toutefois, que le T.S.L. n'a inauguré son activité que le 1^{er} mars 2009.



L'annonce intempestive du dépôt de l'acte d'accusation et son report répété sont aussi épinglés (E1, E5, E10, E18, E22, E25). À défaut d'explications officielles de ce « retard », on envisage deux types d'hypothèses : un calcul politique (E1, E5, E9, E20) ou les exigences de l'enquête (E11, E7-7bis, E10, E18). Normale pour un avocat (E8), cette pratique est critiquée par des magistrats car elle « ne reflète pas une certitude et une vision claire » et engendre la méfiance de la population (E2, E6).

On regrette les changements de procédure du T.S.L., « qui n'aident pas à améliorer l'image et la transparence du tribunal » (E5). L'écart entre la procédure adoptée par le T.S.L. et celle en vigueur au Liban n'a pas toujours été bien perçu par les autorités libanaises, y compris dans le camp du 14 Mars (E14). Certaines requêtes disproportionnées du procureur du T.S.L., au détriment des principes fondamentaux du système juridique libanais, sont aussi reprobées : l'une visant à obtenir les empreintes digitales de tous les Libanais, l'autre à obtenir des informations exhaustives sur l'ensemble des communications téléphoniques ayant eu lieu au Liban dans la période de l'attentat ; une telle étendue a été, d'ailleurs, refusée par les autorités libanaises (E3, E13, E27).

Bien que deux juristes soulignent que « la justice doit être rapide mais pas hâtive » (E6, E8), la lenteur de l'activité des deux instances internationales a fortement déçu, en 2011 déjà (E1, E5, E13, E18, E19) et *a fortiori* par la suite (E28, E30-32, E36, E37). Le coût du processus est aussi épinglé (E5, E13, E19, E30-32, E35, E36, E37), le Liban étant obligé de financer le T.S.L. à hauteur de 49 % de son budget (25).

On reproche, enfin, au tribunal la médiocrité de sa communication (E1, E5, E7-7bis, E10, E12, E13, E18), notamment à l'intention du grand public (E10, E1, E2) car au Liban, lorsqu'une personne est inculpée, c'est comme si on disait qu'elle est coupable (E7-7bis, E13). Cela a engendré des rumeurs (E10, E1) et « le résultat, quel qu'il soit, ne pourra plus être crédible aux yeux des Libanais » (E10).

2.3. — *Un aperçu de l'opinion libanaise*

Si l'assassinat de Hariri, en 2005, a suscité un rapprochement de la population des diverses communautés (E19, E15, E30-32), quelques années plus tard, l'opinion publique semblait exprimer des doutes croissants (E1). Ces affirmations sont confortées par un sondage mis en ligne en décembre 2010 par *L'Orient-Le Jour*, quotidien francophone proche du camp du 14 Mars : 19 % des lecteurs ayant répondu affirmait que l'acte d'accusation du T.S.L. « est le fruit d'une politisation internationale » (271 réponses), et 41 % considé-

(25) Le budget adopté pour 2009 était de 51,4 millions USD (T.S.L., Rapport annuel 2009-2010) et celui de 2016 de 62,8 millions d'euros (T.S.L., Septième rapport annuel 2015-2016).



rait qu'il devait « faire l'objet d'un compromis interlibanais comme le réclame le Hezbollah » (578 réponses) (26). Une enquête d'opinion, conduite en 2011 par le Centre de recherches et d'information dirigé par un proche du 8 Mars, montrait que 60 % des Libanais ne croyaient pas à l'indépendance du T.S.L., et que 63,5 % considéraient que le Tribunal était discrédité par les fuites publiées dans la presse occidentale (27).

Plusieurs de nos interlocuteurs considèrent que les Libanais sont pour ou contre le T.S.L. en fonction de leur camp politique : le 14 Mars favorable, le 8 Mars opposé (E2, E6, E11, E20, E16, E28), mais d'autres relèvent une diversité d'opinions au sein des deux camps (E22, E8) où les positions paraissent, d'ailleurs, évoluer. Un diplomate souligne que les leaders politiques de tous bords n'ont pas mis en question « le T.S.L. » lors de sa création, mais la situation a changé en 2010 avec l'annonce de l'acte d'accusation : non seulement Amal et le Hezbollah, mais aussi une partie des chrétiens (aounistes) ont alors mis clairement en doute le T.S.L. (E1). L'opposition semble toutefois plus étendue vers l'été 2011, une bonne partie des partis politiques ne voulant pas du tribunal (E17).

Des diplomates pointent le désenchantement progressif de la population et la perte de confiance dans le tribunal (E1, E7-7bis, E10, E19). Même une partie de ceux qui ont cru à ce processus est déçue en raison de sa politisation (E6, E13), de sa médiatisation, du « non-respect de la vraie justice » (E6), de la durée et du déroulement de l'enquête (E10, E20) : « Il y a eu beaucoup trop de failles (...); chez ceux qui suivent le processus sur le fond, il y a un grand scepticisme » (E5).

L'intérêt semblait avoir été réamorçé par les inculpations, en été 2011, mais il a été ensuite détourné par d'autres questions prioritaires : les problèmes de sécurité, les événements régionaux (E10, E27, E35, E37), les troubles aux frontières avec Israël (E19). Désormais, le T.S.L. a perdu d'importance aux yeux des Libanais (E30-32), même dans la communauté chiite (E34) ; il n'est donc pas à l'ordre du jour (E33, E29).

3. — APPRÉCIATIONS ET LÉGITIMITÉ

Qu'ils soient juridiques ou relatifs aux pratiques, les griefs que nous venons d'examiner ont remis en question l'adhésion de nos interlocuteurs au continuum C.E.I.I.-T.S.L., soubassement de sa légitimité. De surcroît, ces derniers considèrent que l'appréciation du processus onusien par les Libanais, plutôt favorable au départ, évolue vers la déception, puis le désintérêt.

(26) Résultats du sondage reçus sans autres indications de la part du quotidien.

(27) L'enquête a été menée du 13 au 16 juillet 2011 auprès d'un échantillon multiconfessionnel de 800 individus (*Al-Akhbar*, 31 juillet 2011, www.al-akhbar.com/node/17126).



Quant aux trois éléments concernant la légitimité originelle du processus (nécessité, base légale et sélectivité), nos interlocuteurs sont en majorité très réservés sur la capacité des autorités nationales de mener une telle enquête (3.1), mais les avis sont partagés sur l'opportunité de la création du T.S.L. par le Conseil de sécurité (3.2). Ils se rejoignent sur la critique de la sélectivité du Tribunal (3.3).

3.1. — *Le remplacement de la justice libanaise*

La nécessité d'une juridiction internationale est liée à l'incapacité ou à l'impossibilité qu'une enquête efficace soit menée par les autorités nationales. La C.E.I.I. a été créée sur la base des affirmations du chef de la première mission d'établissement des faits, Peter FitzGerald (28), considérant que les autorités libanaises n'auraient pas pu mener une enquête efficace sur l'attentat, en raison du manque de moyens ou de volonté (29). Depuis lors, les autorités d'enquête et judiciaires libanaises ont été reléguées au deuxième rang par la C.E.I.I., avant d'être définitivement écartées par le T.S.L. qui a la primauté sur les juridictions libanaises (dans les limites de sa compétence, art. 4 du Statut).

La méfiance internationale est épinglée par nos interlocuteurs : « On fait confiance ou on ne fait pas confiance à la justice libanaise ? ». Si ce n'est pas le cas, « on ne nomme pas vice-président un juge libanais, qui a en plus négocié le Statut et représentait donc l'État libanais » (E5). Pour un haut magistrat, les conclusions négatives de FitzGerald « ont été un camouflet pour la justice libanaise » (E17, dans le même sens E16, E21).

Une partie importante des personnes interviewées considère, cependant, que les autorités libanaises auraient été dans l'impossibilité d'identifier et de juger les responsables de l'attentat.

Certains (dont plusieurs officiers) mettent en avant le déficit de moyens techniques pour mener une telle enquête (E8, E28, E30-32, E35). D'aucuns relèvent, pourtant, que des enquêtes pénales pour assassinat politique sont menées au Liban, même s'il n'y a pas de suites (30) (E22, E34, E35, E30-32), ce qui semble découler d'un problème d'ingérence politique plutôt qu'un manque de moyens (E29). D'autres remarquent que même les juridictions des États stables n'arrivent généralement pas à élucider des crimes politiques (E3, E9, E24).

Des responsables d'ONG soutiennent qu'il fallait idéalement privilégier les poursuites nationales, mais portent un jugement négatif sur le système

(28) Préambule de la résolution 1595 du 7 avril 2005, S/RES/1595(2005).

(29) Rapport de la mission d'établissement des faits, *op. cit.*, § 49 ; cf. aussi §§ 33, 48, 62.

(30) La C.E.I.I. a apporté son aide aux autorités libanaises dans 20 enquêtes, dont trois (relatives aux attentats contre Marwan Hamadeh, George Hawi et Elias El-Murr) ont été évoquées par le T.S.L. en raison de leur connexité supposée avec l'assassinat de Hariri.



de justice pénale libanais, qui n'est ni adéquat ni crédible, bien qu'il y ait de très bons juges au Liban (E13, E22, E29). Pour un juge, « la justice au Liban est en péril, tout est politisé » (E2). Un diplomate souligne qu'il n'y a pas de justice indépendante au Liban, les magistrats étant nommés sous influence politique (E10). Un officier affirme qu'« un tribunal international a plus de chance de mener une enquête impartiale, ce qui n'est pas du tout possible au Liban à cause du sectarisme et de la corruption » (E28).

Pour un homme politique du 14 Mars, le Parquet libanais est capable d'agir, mais ne l'a jamais fait pour un assassinat politique ; or, l'assassinat de Hariri était un gros dossier non seulement national mais aussi international (E36). Deux diplomates considèrent que la justice nationale n'était pas à même de traiter ce crime en raison de son *background* politique (E10), et qu'un jugement au Liban aurait été ingérable politiquement (E7-7bis) ; d'ailleurs, une enquête nationale aurait été perçue par les Libanais comme encore plus politisée et partielle que l'enquête internationale et on n'aurait pas eu d'apaisement (E29).

D'autres relèvent que, même si les appareils sécuritaires et la justice libanais ont prouvé leur capacité par le passé (E9), ils n'étaient pas en mesure d'enquêter sur l'assassinat de Rafic Hariri car ils étaient sous le joug des Syriens (E9, E11, E15, E8, E28, E30-32, E35).

La conjoncture politique et sécuritaire est aussi en jeu. « Nous étions à l'époque dans une campagne présidentielle, c'étaient des assassinats cyniques qui ont été dirigés contre ceux qui n'allaient pas voter pour le président Emile Lahoud. Seule la justice internationale pouvait résoudre cette affaire » (E25). Dans un contexte de très vives tensions politiques, caractérisé par l'ingérence de toutes les factions politiques dans le travail de la police, il fallait choisir entre l'impunité et l'espoir de justice suscité par une justice internationale (E29).

Une responsable d'ONG affirme pourtant : « faire intervenir un tribunal international m'a choquée au début. Pourquoi nous ne devons pas avoir confiance dans les tribunaux et les juges libanais ? Alors, comment pouvons-nous avoir confiance lorsqu'on est volé ou attaqué, si officiellement ils n'ont pas confiance et recourent à la magistrature internationale ? » (E4).

Les positions ne sont, en effet, pas unanimes. Pour l'un de nos interlocuteurs, les avocats et les juges libanais considèrent que la justice libanaise était apte à traiter d'une telle affaire (E5). Un membre du Parquet affirme qu'il serait capable et prêt à statuer sur toute affaire, même dans des conditions difficiles (E6). Un juge considère ses confrères libanais comme compétents, même si le contexte national ne leur a pas permis de faire leur travail ; en revanche, le Liban ne dispose pas d'un appareil sécuritaire et d'une police efficaces (E24).

Des avis nuancés sont aussi exprimés par deux hommes politiques des camps du 14 et du 8 Mars. Le premier n'est pas entièrement d'accord avec



un bilan négatif, car au Liban on trouve les meilleurs juristes et des magistrats intègres (E27). Pour le second, il valait mieux faire juger l'affaire par les juridictions libanaises ; si elles avaient des défauts, on aurait pu les corriger (E20).

3.2. — *La création du T.S.L. et sa reconduction par le Conseil de sécurité*

La légalité et la légitimité de la création du T.S.L. par le Conseil de sécurité ont été controversées, un recours ayant même été déposé, mettant en cause la validité de la résolution 1757(2005) et, par conséquent, celle de la création du T.S.L. (31). Les points de vue de nos interlocuteurs sont partagés.

Certains considèrent que cette procédure ne pose pas de problème de légalité (E18), dès lors que le Liban est un membre actif de l'ONU (E8) et que, dans la hiérarchie de normes, l'ONU est l'instance suprême qui a pris une décision coercitive (E14).

D'aucuns rappellent que la ratification de l'accord était impossible, les sessions parlementaires ayant été suspendues par le président du Parlement, Nabih Berri, du camp du 8 Mars (E25). C'est, donc, le camp de Berri qui a provoqué la création du T.S.L. par le Conseil de sécurité par cette décision injustifiable (E22). D'autres justifient, en revanche, le blocage institutionnel (E26) et mettent en cause l'origine de la démarche. Ils soulignent que le Hezbollah et le président Lahoud (qui était pourtant contre sa création) sont les seuls à avoir produit des commentaires du Statut du tribunal (E5) et mettent en avant un problème de légitimité politique dans la décision de signer cet accord (32) (E3, E18). « Il y a eu un débat très contrasté et certaines questions sur le tribunal n'ont pas reçu de réponses satisfaisantes ». L'accord a été signé sans consensus et « le gouvernement a signé pour le tribunal de manière expéditive » (E13).

Selon un responsable d'ONG, la création du T.S.L. par le Conseil de sécurité a été « une erreur majeure ». « Les Nations Unies, au lieu de faire pression pour faire voter l'accord par le Parlement, ont accepté une lettre de députés de la majorité parlementaire, qui est en gros la partie civile... » (E5). Pour un autre, au contraire, « la résolution du Conseil de sécurité a été une bonne chose. Il n'y aurait jamais eu d'accord de la part du Hezbollah car il est redevable à la Syrie » (E35).

Par ailleurs, le T.S.L. a été initialement créé pour une durée de trois ans. Lors de la première échéance, les positions concernant son renouvellement étaient discordantes. Un diplomate affirmait ne pas voir comment le T.S.L.

(31) T.S.L., 9 mai 2012, Exception préjudicielle d'incompétence du Tribunal spécial pour le Liban déposée par la défense de M. Badreddine.

(32) Ensuite incorporé dans la Résolution 1757(2005).



aurait pu ne pas être prolongé (E7-7bis). Un autre pensait qu'il n'y aurait pas de prolongation car, juridiquement, il fallait une nouvelle résolution de l'ONU, et qu'un vote au Conseil de sécurité était politiquement nécessaire. Or, il n'y avait pas de majorité pour le prolonger, ni d'argent pour le financer (E19). Un avocat considérait, en revanche, que le Tribunal serait renouvelé par décision de Ban Ki Moon (E8).

Finalement, la reconduction du T.S.L. a été décidée par le Secrétaire général des Nations Unies de manière très discrète (33). Pourtant, les mots de Walid Joublatt, affirmant que le T.S.L. « est une machine infernale », semblent bien refléter le sentiment de beaucoup de Libanais, selon un diplomate interviewé, qui considère qu'« on a voulu se lancer, à l'époque, mais sans en mesurer toutes les conséquences. Pour moi c'est trop tard pour dire qu'on n'en veut plus. L'image est juste : c'est une machine qui va jusqu'au bout. Il fera peut-être tomber les quilles au bout, mais il fallait se poser la question en 2005 » (E7-7bis).

3.3. — *Un Tribunal pour une victime plus 21*

Un sentiment d'injustice, ou de justice à deux vitesses (E21), découlant du caractère sélectif du T.S.L., semble rapprocher des interlocuteurs d'horizons professionnels et politiques différents et aux opinions diverses à l'égard de la justice libanaise et de la légitimité du T.S.L., car si la justice est sélective, « elle devient de l'injustice » (E4).

Une sélectivité internationale d'abord. Certains rappellent que même si la création d'une commission d'enquête internationale a été demandée suite à l'assassinat de Benazir Bhutto, survenu au Pakistan en 2009, elle n'a pas été mise en place (E12, E21, E13), et qu'on n'a pas créé un tribunal international pour l'Inde, lorsque le premier ministre a été assassiné (E27). Aussi, le fait que les Nations Unies n'ont rien fait à l'égard des crimes commis par Israël au Liban est très critiqué (E21, E16).

Une sélectivité à l'égard de la situation libanaise, surtout. De nombreuses personnes critiquent le fait qu'on juge l'assassinat de 22 victimes, alors que beaucoup d'autres n'ont pas été jugés (E7-7bis, E21). « Rien n'a été fait pour les déplacements forcés, les massacres, la guerre d'Israël... On ne comprend pas cette sélectivité » (E29). Certains affirment que les leaders libanais « veulent une vérité pour eux », qui ne concerne que l'ancien Premier ministre et une dizaine de personnalités connues. « Les victimes civiles qui sont mortes par hasard lors de l'assassinat de Hariri, car elles étaient là, n'ont pas mérité le nom de martyrs » (E4).

(33) « L'ONU annonce le renouvellement du mandat du tribunal », *L'Orient-Le Jour*, 23 février 2012.



La question des motifs pour lesquels la communauté internationale a décidé de créer un tribunal pour l'assassinat de Hariri, et pas pour les nombreux assassinats politiques de la guerre civile, est mise en avant : « Quel était l'intérêt de la communauté internationale ? » (E13). Pour un responsable d'ONG, toutefois, si cette sélectivité est malheureuse, « ce n'est pas car il y a impunité pour certains qu'il doit y avoir impunité pour tous » (E29). Malgré tout, selon un diplomate, le fait d'avoir créé un tribunal pour le meurtre d'une seule personne — et même en comptant les 21 autres décédées — donne un argument aux détracteurs du T.S.L. (34) (E18).

4. — JUSTICE ET POLITIQUE

La légitimité d'un système de justice pénale et des institutions judiciaires est liée, outre à la probité des policiers et des magistrats et à leurs compétences, à l'indépendance de la Justice face au Politique. Or, si les opinions de nos interlocuteurs à l'égard de la mise en place de la C.E.I.I. et du T.S.L. sont diverses et parfois contrastées, elles se rejoignent sur un constat crucial : le lien trouble entre justice et politique. Des éléments de politisation du processus (4.1) et ses effets politiques (4.2) sont épinglés, et notamment ceux liés à la sortie de l'acte d'accusation (4.3). Ils mettent en cause la légitimité « du T.S.L. », en même temps qu'ils questionnent le bien-fondé de son objectif de pacification.

4.1. — « *Le T.S.L.* » comme acteur politique

« Oui, le T.S.L. est politisé » affirme clairement un diplomate : « même si le T.S.L. est une institution juridique, judiciaire, il s'agit d'un thème politique dans son essence » (E1). Une telle affirmation recouvre, cependant, plusieurs aspects : la politique pouvant influencer le processus (A) et la politisation des institutions elles-mêmes (B).

A. — *Des enjeux politiques*

Les conditions de l'enquête de la C.E.I.I. constituent un exemple de politisation, selon plusieurs de nos interlocuteurs. Ce sont les rapports de Detlev Mehlis, indiquant la Syrie comme responsable de l'attentat, qui ont rendu le sujet éminemment politique (E15). Au lieu d'une enquête sérieuse et précise, Mehlis a fait une analyse politique, selon un dirigeant du Hezbollah (E26) et un responsable d'ONG ; or, « les accusations politiques ne sont pas normales de la part d'un tribunal international [*sic*] » (E13).

(34) Le Tribunal possède, cependant, une compétence plus étendue portant sur d'autres attentats présentant un lien de connexité avec celui du 14 février 2005 et étant de nature et de gravité similaires (art. 1^{er} du Statut).



Un responsable d'ONG relève que le T.S.L. a été mis en place parce que Hariri avait des amis parmi les grands de ce monde : « personne n'est dupe » (E22). Par sa création et son financement, le T.S.L. est soumis à une influence internationale (E13) et à des intérêts politiques importants, comme le soulignent deux diplomates, un haut magistrat et deux responsables d'ONG (E1, E4, E37, E23, E29).

Tout en affirmant que le jugement du T.S.L. sera juste (« du moins je l'espère »), un responsable d'ONG relève que le tribunal reste un instrument entre les mains du Conseil de sécurité, contrôlé par les grandes puissances (E22), un juge rappelant que le Conseil est un organe politique dont les décisions sont prises par des États qui ont des intérêts (E24). Pour un avocat, l'instrumentalisation politique du T.S.L. l'empêchera de rendre justice (E21). Pis encore, « la justice politique renforce le risque sectaire » affirme un homme politique initialement favorable au tribunal (E25).

« Certains voyaient le T.S.L. comme moyen d'affaiblir la Syrie au Liban : c'est une évidence. D'autres s'y sont opposés pour préserver la Syrie et le Liban de toute pression internationale » (E29) ou pour protéger leurs intérêts dans la région, comme les Russes (E22). Un avocat relève, cependant, que les enjeux politiques étaient doubles : faire plier non seulement la Syrie, mais aussi le Hezbollah ; par la suite, avec la crise syrienne, on a besoin du T.S.L. pour faire pression sur la Syrie (E21). D'ailleurs, selon un responsable d'ONG, « l'accusation et le travail du T.S.L., il n'y a pas de fil continu et logique » : « on accuse d'abord les syriens, ensuite les quatre généraux, et après on a dit que ce n'était ni la Syrie ni les généraux, mais le Hezbollah. Et maintenant, avec ce qui se passe en Syrie, on commence à nouveau à dire que c'est la Syrie... » (E4). Pour un haut magistrat, même « les délais suggèrent la politisation ». Par exemple, l'arrestation des quatre généraux (en été 2005) renfermait un message clair : « les Syriens ne sont plus là, même leurs fidèles sont en prison » (E23).

Aussi, « peut-être qu'à partir de 2009 les États-Unis ont compris que le T.S.L. pouvait être un instrument politique » (E5). « Il y a deux forces, deux groupes selon la balance qui va être la plus pesante » : d'un côté, Israël et les États-Unis et, de l'autre, l'Iran et la Syrie. « C'est un jeu politique qui dépasse le Liban. Les responsables libanais ne sont que des pions » (E4). On rappelle que le Hezbollah avait évoqué une manipulation de l'enquête par les Israéliens (E1, E25) et certains (dont un diplomate) considèrent que la piste israélienne ne peut être totalement écartée (E21, E3, E18). Un homme politique souligne qu'Israël a tout intérêt à semer la discorde au Liban (E25).

Un responsable d'ONG considère, cependant, que les hommes politiques libanais ont profité de la question du T.S.L. (E4), un autre affirmant que ce dernier « est devenu un acteur politique » partie prenante du jeu libanais (E5). Si, pour un troisième, « le tribunal est très politisé surtout par le 8 Mars » (E22), un juge considère, en revanche, que « chaque clan a profité de ce tribunal » et souligne que ce n'est pas le rôle de la justice de servir de tels

enjeux (E2). On constate, plus généralement, que le « spectre du T.S.L. » a été régulièrement évoqué dans le débat politique (35) (E21), notamment par le camp qui était favorable au T.S.L. : « à chaque fois qu'il y a un problème, ils ressortent le T.S.L. » (E13).

B. — *Une juridiction politisée ?*

Pour certains diplomates, le T.S.L. est lui-même politisé (E19) et son travail est ralenti ou accéléré en fonction des exigences politiques (E37). Le regard porté sur l'indépendance du T.S.L. est cependant partagé.

« Ce procès ne peut être que politique, car Hariri a été tué pour des raisons politiques et non pas pour lui voler son argent », affirme un responsable d'ONG (E35). La politisation du T.S.L. est démontrée, selon un autre, par le refus du T.S.L. d'affronter la question des faux témoignages ayant amené à l'arrestation des quatre généraux (E4). Un troisième considère que le 8 Mars et ses alliés vont essayer d'influencer le T.S.L., même s'il ne croit pas que les Libanais en aient vraiment les moyens (E35).

Pour un avocat, au contraire, la procédure étant publique et avec l'échange de documents, les témoignages, les plaidoiries, « la politisation est impossible car tout est scruté à la loupe » (E8). D'ailleurs, « une fois le T.S.L. saisi de l'acte d'accusation, la politisation n'a plus lieu d'être ». Et même si, au début de l'été 2011, on jugeait que « l'ambiance au T.S.L. n'est pas saine, tout le monde hait tout le monde et la confiance est absente », cela ne signifie pas que le T.S.L. est politisé (E23). Plus radicalement, un membre du 14 Mars affirme que « ce qui se dit sur la politisation du T.S.L. n'est que propagande politique », et que son courant a toujours exprimé son opposition à toute partie qui cherche à le politiser (E9).

Une partie de nos interlocuteurs croit, en effet, à l'indépendance du T.S.L. et à son impartialité (E29), du moins jusqu'à preuve du contraire (E6). On souligne que le fait que le T.S.L. ait pu démentir ce qu'a fait la C.E.I.I., en libérant les quatre généraux et, ensuite, en permettant à l'un d'eux (le général el Sayed) d'accéder aux documents relatifs aux déclarations ayant mené à son arrestation, montre que le tribunal fonctionne sur une base juridique et n'est pas politisé (E7-7bis, E23).

L'indépendance des « juges internationaux » du T.S.L. (y compris le procureur) est toutefois controversée. Pour les uns, le gouvernement libanais n'a pas eu son mot à dire sur le choix des juges non libanais (36) (E23) et ces magistrats provenant d'autres pays ne sont pas soumis aux pressions

(35) La presse, que nous avons examinée de manière suivie, en a fait largement état. Ce leitmotiv nous paraît désormais supplanté par celui de l'intervention du Hezbollah en Syrie (la question de son armement restant constante).

(36) Il faut toutefois rappeler, à ce propos, que les juges du T.S.L. ont été désignés par leurs gouvernements et nommés par le Secrétaire général des Nations Unies (art. 5 de l'Accord annexé à la Résolution 1757), donc de manière éminemment politique.



politiques libanaises, ce qui a permis au T.S.L. d'avoir une légitimité auprès de l'opinion publique (E36). « Même les États-Unis n'ont aucune influence sur le procureur du T.S.L. », affirme un diplomate (E10). Un autre indique, cependant, que la plupart des juges du T.S.L. viennent de pays qui sont contre le Hezbollah (E34), deux avocats considérant que les membres des juridictions internationales gardent toujours des liens avec leur pays, et éventuellement avec leurs services de renseignement (E12, E21). Selon un officier, en revanche, « le T.S.L. fait son propre travail correctement et de manière indépendante, car il y a eu plusieurs occasions politiques qu'il n'a pas saisies, par exemple avec les événements en Syrie, au printemps 2011 » (E11).

4.2. — *Les effets politiques « du T.S.L. »*

L'assassinat de Rafic Hariri semble marquer un point de rupture dans l'histoire de la violence politique libanaise. Il est parfois difficile de distinguer les effets de cet événement de ceux engendrés par la mise en place de la C.E.I.I. et du T.S.L. dans les propos de nos interlocuteurs.

A. — *La « bataille » autour du tribunal*

Presque tous s'accordent à considérer que « le T.S.L. a déjà eu des conséquences. Sur le plan politique, il a produit des tensions et des dissidences » (E27). À l'exception d'un officier affirmant que c'est l'accusation de la Syrie, en 2005, qui a provoqué sa sortie du Liban (E11), les effets imputés au continuum C.E.I.I.-T.S.L. s'exercent au niveau national. Un homme politique du camp du 14 Mars considère que le « processus T.S.L. » est à la base d'un très grand nombre d'événements et peut encore provoquer des vagues (E14). Un diplomate souligne que « la décision relative à l'impact sur le pays a été prise au moment de la création du T.S.L. Il faudra maintenant gérer les conséquences car il y en aura, que le T.S.L. tombe ou qu'il y ait condamnation » (E7-7bis).

Pour certains, la première « bataille » autour du tribunal a commencé avec l'assassinat du journaliste et homme politique Gebran Tuéni, le 12 décembre 2005 (E15). L'effet direct du « système du T.S.L. » sur la politique libanaise s'est manifesté dès avant sa création, avec la démission des ministres chiites du gouvernement et la fermeture du Parlement en 2006 (E1, E7-7bis, E17, E19), car les pro-syriens ne voulaient pas de ce tribunal (E17); plus tard, il provoquera la chute du gouvernement en janvier 2011 (E19).

Un responsable d'ONG affirme : « Oui, le T.S.L. coûte cher au Liban en termes d'instabilité, on a eu des menaces directes et un chantage permanent sur le thème guerre civile ou retrait du T.S.L., c'est-à-dire liberté ou sécurité » (E22).

D'aucuns considèrent que, après la guerre de 2006 avec Israël, le Hezbollah est entré dans une logique de pouvoir qui perdure ; c'est alors que son impli-



cation contre le T.S.L. est devenue si évidente. Lorsque les ministres chiites se sont retirés du gouvernement en 2006, ils pensaient que si le gouvernement n'avait plus de légitimité, il ne pouvait pas signer l'accord pour la création du tribunal. Ils ont ensuite organisé un *sit in* pour faire tomber le gouvernement, qui a bloqué le centre-ville de Beyrouth durant un an et demi (E15).

Si deux membres du camp du 14 Mars considèrent que de graves épisodes de violences ayant affecté le Liban dans la période 2006-2008 visaient à écarter le T.S.L. (E36), l'un d'eux affirme que, après les accords de Doha (37), le Hezbollah s'est opposé au T.S.L. de manière démocratique (E15). Un membre du Parti socialiste progressiste souligne ainsi que, si « le Parti de Dieu était très nerveux en 2008, il est désormais très rodé » (E25).

Un membre du Hezbollah affirme, cependant, que son parti a commencé à appréhender le T.S.L. lorsque ses enquêteurs ont procédé à l'interrogatoire de personnes proches du parti (E26). En effet, dès le printemps 2010, le tribunal a occupé une position centrale dans sa communication politique (38). À partir de juillet 2010 (après l'annonce du dépôt imminent de l'acte d'accusation du T.S.L., *cf. infra*), Nasrallah a lutté tous azimuts contre le T.S.L. (E15) en menant une campagne médiatique d'envergure (E1). Selon un dirigeant d'ONG, ils craignaient notamment « que le T.S.L. demande à entendre Nasrallah, et pas à ses conditions à lui, ce qui était hors de question, car ils avaient peur qu'ils le fassent sortir pour le tuer » (E5). Ainsi, lorsque les ministres de l'opposition ont démissionné du gouvernement d'union nationale en 2011, de nombreuses personnes ont pensé que c'était pour exercer une pression contre le tribunal (E8).

Il est difficile de savoir si le Tribunal a eu des effets politiques ou si les Libanais l'ont récupéré politiquement (E35), mais il apparaît clairement que le T.S.L. a (aussi) été exploité comme instrument politique (39). « Le T.S.L. est utilisé comme argument de la vie politique libanaise. En 2005 durant les élections, et un peu durant les élections de 2009. Y a-t-il un impact direct ? Je ne sais pas, mais en termes de communication il a été utilisé comme argument par les deux camps » (E 5).

B. — *Une polarisation accrue ?*

C'est dans l'immédiateté de l'assassinat de Rafic Hariri — donc bien avant la création du T.S.L. — que le champ politique libanais se divise entre le

(37) Signé le 21 mai 2008 entre les leaders politiques libanais, cet accord stipule l'interdiction du recours aux armes, le renforcement du rôle de l'État, l'élection du commandant en chef de l'armée à la présidence de la République, la formation d'un gouvernement d'union nationale donnant un tiers des sièges à l'opposition et, enfin, l'adoption d'une nouvelle loi électorale.

(38) *Cf.* M. L. CESONI, O. LAMLOUM, D. SCALIA, « La Commission d'enquête internationale et le Tribunal spécial pour le Liban : une justice pénale aux multiples travers », *op. cit.*, pp. 39-42.

(39) Comme le confirme l'analyse de la presse libanaise menée dans le cadre de notre recherche.



bloc du 14 Mars et celui du 8 Mars (E28). Ce nouveau clivage oppose les deux plus fortes parties qui restent dans ce pays : les sunnites et les chiïtes (E26).

Un juge affirme que la polarisation entre 14 et 8 Mars « est une bonne chose. Oui la société libanaise est divisée, à l'instar de toutes les sociétés. Elle ne pense pas de la même façon, elle est traversée par des contradictions, c'est normal. Ce qui est positif, c'est que le clivage n'enferme pas les Chrétiens, [qui] aujourd'hui sont à la fois dans le 14 et le 8 Mars » (E24). Mais la plupart de nos interlocuteurs semble considérer cette polarisation comme inquiétante, et « le T.S.L. » comme un facteur emportant son renforcement.

Certains pensent que la création du tribunal a augmenté significativement les tensions entre les deux camps. Le T.S.L. et les armes illégitimes du Hezbollah sont devenus les deux principaux sujets polarisant la politique libanaise (E1, E28). Un avis similaire est partagé par deux hommes politiques appartenant aux deux camps opposés : « Le T.S.L. a contribué à renforcer la division entre un courant allié avec la Syrie et l'Iran et un courant ouvert » (E9) ; tout au moins, « il y a une cristallisation des antagonismes précédents » (E3).

D'autres épinglent l'instrumentalisation du T.S.L. « Toute la politique libanaise est bâtie sur cette question, la majorité profite du T.S.L. Depuis l'assassinat, le T.S.L. devient une chose qui peut être utilisée pour faire peur aux Libanais qui ont un autre point de vue (...). Mais je suis presque sûre qu'aucun des responsables libanais du 8 Mars mais aussi du 14 Mars ne veut savoir [qui a exécuté l'assassinat] » (E4).

Un diplomate considère qu'il ne s'agit pas d'une simple instrumentalisation du T.S.L. aux fins politiques, mais d'un vrai sujet de discorde, dès lors que le T.S.L. peut atteindre la crédibilité du Hezbollah. La question est aussi essentielle pour le camp de Hariri, car elle concerne l'assassinat du chef des sunnites et ce camp défend son leader national (E1).

Tous ne sont pas d'accord, cependant : « Il n'est pas vrai que le T.S.L. a augmenté la polarisation entre 8 Mars et 14 Mars. La polarisation existe de toute façon » (E36). Le T.S.L. est un prétexte de division, non pas la cause de cette division (E29). Les deux camps s'opposent sur beaucoup d'autres questions : par exemple la Syrie et les armes du Hezbollah. Les tensions, ce sont les faits eux-mêmes qui les ont produites : l'assassinat du leader d'un groupe politique, dont les suspects appartiennent à un autre parti libanais. S'il n'y avait pas de T.S.L., les mêmes tensions auraient pu être exacerbées par une enquête nationale ; et même s'il n'y avait eu rien du tout, l'instabilité aurait découlé de l'assassinat lui-même (E29).

Finalement, après la publication de l'acte d'accusation, avec le temps et en raison de la crise environnante, la question du T.S.L. perd sa prégnance non seulement chez la population, mais même chez les acteurs politiques libanais (E7-7bis). « La valeur politique de ce tribunal a été dépassée par d'autres événements » (E35).

4.3. — *La saga de l'acte d'accusation*

Une responsable d'ONG considère que les opinions étaient plus polarisées en 2011 qu'en 2007 (E13). Cela correspond à l'épisode qui a suscité les plus grandes craintes de déclenchement d'un conflit véritable : l'annonce du dépôt imminent de l'acte d'accusation du procureur du T.S.L.

En mai 2009, un article du quotidien allemand *Der Spiegel* laisse entendre que le Hezbollah pourrait être accusé par le T.S.L. d'implication dans l'assassinat de Hariri (40). En mai 2010, le président du T.S.L. annonce que le procureur espère déposer l'acte d'accusation avant la fin de l'année (41). L'acte d'accusation est finalement déposé le 17 janvier 2011, mais de façon confidentielle. Il est ensuite amendé à deux reprises avant d'être redéposé le 10 juin 2011 ; cependant, la confidentialité ne sera partiellement levée que le 28 juillet 2011, et les noms des accusés annoncés. Il s'agissait de 4 membres supposés du Hezbollah.

A. — *La crainte d'un conflit armé*

Le 3 août 2010, on pouvait lire sur France 24 en ligne : « En attendant la publication de l'acte d'accusation, prévue entre septembre et décembre prochains, la tension monte à Beyrouth. Un leader sunnite, proche de l'Arabie saoudite, assassiné par un puissant parti pro-iranien chiite : la seule évocation de ce scénario fait craindre une nouvelle effusion de sang au Liban » (42). En décembre 2010, lors du sondage précité (43) effectué par *L'Orient-le Jour*, 39,6 % des répondants (soit 556 réponses) indiquait que l'acte d'accusation du T.S.L. pouvait être source d'éventuelles violences intercommunautaires.

Les effets des « révélations du *Der Spiegel* » et de l'annonce prématurée du dépôt de l'acte d'accusation sont évoqués par nos interlocuteurs (E1, E19). Les conseillers du Hezbollah avaient alors proposé de préparer une ligne de défense, mais la réponse a été négative. Ce parti estimait, en effet, ne pas pouvoir se fier au Conseil de sécurité, qui le considérerait comme un groupe terroriste. En outre, le parti craignait plus les répercussions internationales provoquées par l'accusation d'avoir tué un Sunnite que le T.S.L., qui était pour lui « la moindre préoccupation » (E21). Il n'en reste pas moins que c'est à ce moment que le Hezbollah a entamé une campagne de décrédibilisation du T.S.L. (E1).

(40) E. FOLLATH, « New Evidence Points to Hezbollah in Hariri Murder », *Der Spiegel*, 23 mai 2009, www.spiegel.de/international/world/breakthrough-in-tribunal-investigation-new-evidence-points-to-hezbollah-in-hariri-murder-a-626412.htm (consulté le 24 décembre 2012).

(41) M. BLUHM, « STL's Bellemare to press charges in Hariri case "by fall" », *The Daily Star*, 17 mai 2010, www.dailystar.com.lb/News/Politics/May/17/STLs-Bellemare-to-press-charges-in-Hariri-case-by-fall.ashx#axzz2G6xdeZTX (consulté le 26 décembre 2012).

(42) « La guerre médiatique de Hassan Nasrallah contre le Tribunal spécial pour le Liban », *France 24 en ligne*, 3 août 2010, www.france24.com/fr/20100726-liban-hezbollah-guerre-mediatique-hassan-nasrallah-tsl-enquete-tribunal-rafic-hariri-chiites-sunnites (consulté le 26 mai 2016).

(43) Cf. note 26, *supra*.



Entre le dépôt de l'acte d'accusation et sa publication, un juriste et plusieurs diplomates craignaient que, si l'accusation visait le Hezbollah, cela aurait eu de graves conséquences politiques et sécuritaires engendrant « une zone d'extrême turbulence » au Liban (E21), voire en dehors du pays (E19), en raison du renforcement du conflit chiites-sunnites (E18, E37) provoqué par l'affirmation qu'un groupe chiite a tué un chef sunnite (E19). Un homme politique soulignait que « si le T.S.L. implique la Syrie, on peut gérer les conséquences au Liban, car il n'y a plus de présence syrienne. Mais si c'est le Hezbollah qui est impliqué, le problème sera de le dissocier de la communauté chiite. Comment éviter que toute la communauté chiite ne se retrouve accusée, surtout vu la situation arabe actuelle ? » (E15).

Un responsable d'ONG affirmait que, lors de la publication de l'acte d'accusation « il y aura des tensions, on dit que tous les côtés achètent des armes... mais les décisions ne sont pas toujours libanaises » (E13). D'ailleurs, les autorités libanaises et régionales avaient pris le risque de conflit au sérieux, car la Syrie et l'Arabie saoudite s'étaient employées à désamorcer le danger, ce que confirment des membres du 14 Mars et du 8 Mars (E15, E25). Certains s'interrogeaient, ainsi, sur les conséquences de la résolution 1757 qui a créé le T.S.L. en 2007 : va-t-elle conduire à la paix ? (E21).

Tout en reconnaissant le risque de conflit, d'autres pensaient, cependant, qu'il ne se serait rien passé, le Hezbollah ayant réagi par avance en discréditant le T.S.L. (E18). On soulignait, aussi, l'effet d'usure : le temps passant, avec les maladroites constatées, les éventuelles manipulations, l'acte d'accusation n'aurait pas beaucoup d'effet (E3). Si, fin 2010, l'acte d'accusation aurait pu créer des réactions, six mois plus tard ce n'était plus le cas : « Les jeux sont faits pour le Hezbollah par les changements dans les pays arabes » (E15).

B. — *La chute du gouvernement Hariri*

Les faits ont montré une absence de réaction significative lors de la publication de l'acte d'accusation, en été 2011, mais un responsable d'ONG considérait toujours, fin 2012, que l'accusation de membres du Hezbollah allait exacerber les tensions interconfessionnelles (E29). Entretemps, c'est l'annonce prématurée de l'acte d'accusation qui a provoqué, selon certains, la chute du gouvernement le 12 janvier 2011 (E19, E1) ou, tout au moins, elle y a contribué (E7-7bis). « En janvier, le Hezbollah et ses alliés ont provoqué la chute du gouvernement [*de Saad Hariri*], le parti chiite ayant tenté pendant des mois de le convaincre de désavouer le tribunal, mais en vain. Depuis, le camp du parti chiite domine le nouveau gouvernement de Najib Mikati, qui se considère comme indépendant » (44), et qui ne comporte aucune personnalité du 14 Mars qui avait refusé d'y participer (45).

(44) « T.S.L. : les suspects du Hezbollah doivent être jugés (Hariri) », *L'Orient-Le Jour*, 13 juillet 2011.

(45) S. HADDAD, « Une nouvelle page s'ouvre dans la vie politique », *L'Orient-Le Jour*, 15 juin 2011.



Cependant, la chute du gouvernement semble être souhaitée par les deux camps pour éviter une déstabilisation du pays. Un diplomate considère que la vacance du pouvoir exécutif, début 2011, était liée au fait que les politiciens « ne voulaient pas être responsables » lorsque l'acte d'accusation sortirait ; l'absence de gouvernement aurait pu éviter le *clash* (E19). Un avocat affirme, d'ailleurs, que « l'hypothèse d'un retard dans la formation du [nouveau] gouvernement pour ne pas devoir agir contre le Hezbollah si l'acte d'accusation l'inculpe est plausible » (E21).

Puisque l'effet de la sortie de l'acte d'accusation était supposé dépendre non seulement « de l'identité des accusés et de la perception de l'impact de cette accusation par leur famille politique », mais aussi de l'équilibre des rapports de force (E12), on peut lire aussi la sortie du 8 Mars du gouvernement comme visant à renforcer la position du Hezbollah. Selon un avocat, un conseiller du Hezbollah aurait suggéré à ce dernier une stratégie visant à substituer le poids de l'État à un parti qui serait accusé ; car si le camp du Hezbollah obtenait la majorité, l'État aurait dû « prendre fait et cause pour son pacte, ses composantes, la paix sociale ». En tout cas, le Parti de Dieu était en meilleure situation début juin 2011 que sous le gouvernement de Hariri (E21).

Depuis lors, selon un homme politique, le Hezbollah a changé de position à l'égard du T.S.L. car l'existence du gouvernement est une priorité pour ce parti (E27). Cela peut aider à comprendre le fait que, après la création du T.S.L., non seulement les gouvernements successifs de Fouad Siniora et de Saad Hariri ont versé la contribution financière annuelle et coopéré avec le T.S.L. (E14, E27), mais aussi les gouvernements suivants de Najib Mikati et de Tammam Salam (E7-7bis).

CONCLUSION

La mise en place d'organes internationaux d'enquête et de jugement a suscité, initialement, de grands espoirs au Liban : lutte contre l'impunité, effet de dissuasion et d'endiguement de la violence politique, recherche de la vérité et instauration du sens de la justice, tels sont ses objectifs selon nos interlocuteurs. Quelques années après la mise en œuvre du Tribunal spécial pour le Liban, plus de la moitié d'entre eux approuve toujours le principe d'une juridiction internationale ; certains considèrent aussi que ces objectifs peuvent encore être atteints et que la C.E.I.I. et le T.S.L. ont œuvré avec professionnalisme. La plupart de nos interlocuteurs émet, cependant, de nombreuses critiques, parfois sévères, et la moitié d'entre eux considère que le T.S.L. a perdu beaucoup d'intérêt, sinon de légitimité aux yeux des Libanais. Cette évolution est liée à deux principaux types de facteurs.

D'une part, le constat par certains de problèmes de légalité du processus, mis en place d'autorité par une instance extérieure (le Conseil de sécurité)



faisant fi de l'équilibre communautaire visant à sauvegarder la paix civile au Liban. Aussi, bien que la plupart de nos interlocuteurs se méfient des institutions pénales libanaises, incapables de mener des enquêtes sur des assassinats politiques, la nécessité de la création d'une juridiction internationale n'est pas unanimement retenue. Nombreux lui reprochent aussi sa grande sélectivité, inopportune dans un pays meurtri par une violence décennale. De surcroît, le processus mis en place est largement critiqué par la plupart des personnes interviewées, en raison notamment des dérives imputées à la C.E.I.I., du bilan décevant de la procédure et de sa durée, du coût exorbitant du Tribunal. Les fuites d'informations sont aussi déplorées par les deux tiers des interviewés ; elles ont nui à la crédibilité du T.S.L.

D'autre part, la perception des éléments de politisation qui caractérisent « le T.S.L. » ou, plus précisément, le continuum C.E.I.I.-T.S.L. Bien que certains en doutent, un tiers de nos interlocuteurs considère que le Tribunal n'est pas, en soi, politisé et que ses juges sont indépendants. Cependant, prenant racine dans une démarche politique, longtemps mobilisé lors des joutes partisans, utilisé pour motiver des décisions politiques d'importance (telle la chute du gouvernement en 2011), « le T.S.L. » apparaît, aux yeux de deux tiers de nos interlocuteurs, comme un objet (de la) politique.

Nous avons pu constater, par ailleurs, que les opinions au Liban sont moins radicalement polarisées que ce que l'on croyait. En juin 2011, un haut magistrat affirmait : « aujourd'hui, la moitié des Libanais applaudit le T.S.L. et l'autre le maudit. Le débat est tellement passionnel que la raison n'a plus de droit au chapitre » (E23). Nos entretiens montrent une réalité plus variée, où les positions exprimées sont souvent nuancées et le désenchantement a atteint même certains qui ont initialement soutenu l'intervention internationale. Les points de vue se rejoignent d'ailleurs, le plus souvent, dans la critique du processus mis en place par les Nations Unies — car peu nombreux sont ceux qui, des années plus tard, continuent de le soutenir sans réserves.

Nos résultats ne confortent pas l'optimisme exprimé en novembre 2009 par Antonio Cassese. Le futur jugement pourra-t-il rétablir un « ancrage national » comblant le fossé entre le T.S.L. et les Libanais et, partant, contribuer au maintien de la paix au Liban ? Rien n'est moins sûr.

La recherche de la vérité par la voie pénale est rarement satisfaisante. Produit d'une reconstruction policière et judiciaire, le jugement n'établit que la « vérité procédurale », c'est-à-dire l'hypothèse emportant la conviction des juges (46). Cela est flagrant lorsque la juridiction statue à la majorité des juges et non pas à l'unanimité (art. 23 du Statut du T.S.L.). Une telle reconstruction est encore plus ardue lorsque la procédure est menée par une juridiction déracinée telle que le T.S.L., et l'affaire imbriquée dans le contexte politique complexe qui caractérise le Liban et dont la compréhension dépasse

(46) Cf. le débat « Vérité procédurale ou vérité substantielle ? », *Déviance et société*, n° 1, 2000.

la fonction et les compétences d'une juridiction. En outre, la perception des enjeux politiques entourant le processus onusien aura une influence sur l'appréhension du futur jugement, quelle qu'en soit la teneur.

De surcroît, même si le Tribunal aboutit à une reconstruction partielle, mais satisfaisante des responsabilités de l'attentat qui a coûté la vie à Rafic Hariri et à 21 autres victimes et prononce des condamnations, un jugement qui constitue le résultat du travail de deux organes internationaux qui ont gaspillé des années, des ressources considérables et la confiance d'une partie des Libanais risque de manquer de légitimité. En effet, selon un responsable d'ONG, il aurait fallu que ces institutions soient à tel point irréprochables que « lorsqu'il y aura une condamnation, même les condamnés doivent se plier à la justice » (E5).

Une autre affirmait : « Je pense que la vérité sur l'assassinat, on restera toujours à sa recherche quand je vais mourir... » (E4). C'est un risque réel, pour deux raisons tout au moins. D'une part, même en cas de rebondissements de la procédure, il est probable que seuls des exécutants pourront être identifiés. D'autre part, le procès est destiné à durer encore de longues années. En effet, qu'il y ait condamnation ou acquittement, un appel sera en principe introduit par le procureur ou par la défense. Or, le procès est célébré en l'absence des accusés, qui n'ont pas désigné un conseil de leur choix. Par conséquent, si le procès en appel aboutit à des condamnations, le jour où les condamnés devaient être appréhendés, ils auront le droit de réclamer un nouveau procès⁽⁴⁷⁾. La situation est paradoxale car, à défaut de juridiction de contrôle extérieure, qui pourrait faire appliquer le principe du délai raisonnable ? Cela confirme la nécessité d'une cour internationale des droits de l'homme indépendante.

Il nous paraît inévitable, finalement, que l'intérêt des Libanais pour ce procès, éloigné dans le temps et dans l'espace, s'efface devant leur préoccupation quant aux effets du conflit syrien et à la crise économique et politique, inquiétude que l'on ressent croître au Liban d'année en année. Faire face à ces problèmes pourra contribuer à la consolidation de la paix au Liban bien plus sûrement que le jugement d'une affaire pénale ou son évocation politique.

(47) Art. 22.3 du Statut du T.S.L.

